

JURISPRUDENCE

Encore les indemnités pour passage de lignes électriques

La *Revue Forestière Française* a publié, dans son numéro de juin 1953, trois décisions jurisprudentielles qui avaient infirmé la thèse de l'Electricité de France sur le caractère gratuit de la servitude de passage d'une ligne électrique et sur ce qui devait être compris dans l'indemnité du préjudice causé par la servitude.

Nous ajouterons que le jugement du Tribunal Civil de la Seine a donné lieu à un pourvoi en Cassation de la part de l'E.D.F., et le jugement du Tribunal de Paix de Claye-Souilly à appel.

Mais nous devons aussi donner connaissance de la jurisprudence, contraire au moins sur certains points, par simple souci d'impartialité.

C'est pourquoi nous donnons ci-dessous les extraits des deux jugements du Tribunal de Paix de Montivilliers en dates du 6 février 1951 et du 22 avril 1952, le second confirmé par le jugement d'appel du Tribunal Civil du Havre, en date du 21 mai 1953.

Nous devons cette intéressante documentation à l'amabilité de M. GENIEZ, chef du Service Juridique de la Direction de l'Équipement du Réseau de Transport à l'E.D.F.

Justice de Paix de Montivilliers — 6 février 1951 Delamare c/ Electricité de France

Vu l'article 12 de la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique, complété par le décret du 12 novembre 1938;

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'Electricité;

Vu le décret du 4 août 1949 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction de la ligne de transport d'énergie électrique à 90 kilovolts Le Havre - Fécamp;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Industrie et du Commerce en date du 12 octobre 1949, déclarant grevées des servitudes prévues à l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 susvisée, complétée par le décret du 12 novembre 1938, les zones des propriétés indiquées sur les tableaux indicatifs et sur les plans parcellaires à l'échelle au 1/2500, établis à la date du 20 septembre 1949, et restés annexés au présent arrêté;

Vu l'article 382 du Code Civil:

Attendu que l'ELECTRICITÉ DE FRANCE a implanté entre Le Havre et Montivilliers une ligne de conducteurs aériens à haute tension qui traverse la propriété de DELAMARE, sise à Montivilliers, lieudit « La Demi Lieue »:

Attendu que, prétendant que le surplomb de ses terres par les fils aériens, donnant passage à un courant électrique à haute tension, a pour effet d'ap-

porter à sa propriété une moins-value considérable, que l'ELECTRICITÉ DE FRANCE a offert de réparer dans des conditions insuffisantes, le sieur DELAMARE a donné citation à l'ELECTRICITÉ DE FRANCE à l'effet de voir nommer un expert à l'effet d'évaluer la dépréciation subie par sa propriété du fait de cette installation;

Attendu qu'en réponse à cette demande présentée à la barre par M^e Jacques SEBIRE, du barreau du Havre, l'ELECTRICITÉ DE FRANCE invoque la jurisprudence unanime des Tribunaux consécutive à la loi de 1906 et objecte:

Que la servitude établie par l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 ne saurait à elle seule et par le simple établissement de la ligne à haute tension, donner lieu à indemnité; que celle-ci ne peut avoir que pour objet de réparer un préjudice né, certain et actuel, suite directe et immédiate de l'exercice de la servitude;

Que, toutefois, à la suite des explications orales faites à l'audience du 5 décembre 1950 par le représentant du contentieux de l'ELECTRICITÉ DE FRANCE, celle-ci ne s'opposait pas à ce que, sous certaines conditions et après qu'il se soit expliqué sur le principe en la matière, le Tribunal accorde à DELAMARE l'expertise sollicitée;

Qu'il insiste pour qu'il soit indiqué dans la mission, que l'expert devra notamment rechercher si l'usage des servitudes cause un dommage à la propriété;

Dire en quoi consiste ce dommage;

Dire aussi si ce dernier entraîne, en dehors de sa réparation propre, une dépréciation de la propriété, et les raisons de cette dépréciation.

Attendu qu'avant de statuer sur la demande d'expertise sollicitée, il importe au Tribunal de s'expliquer sur les principes posés par la jurisprudence pour l'application des indemnités prévues à l'article 12 de la loi du 15 juin 1906, ainsi que sur la compétence exceptionnelle du Juge de Paix, pour régler et fixer les indemnités;

Attendu que l'article 12 établit des servitudes légales au profit des concessionnaires de distribution d'énergie électrique déclarés d'utilité publique;

Que ces servitudes consistent en servitudes d'appui, d'implantation de pylônes pour conducteurs aériens, de surplomb des propriétés privées par les fils aériens, d'installations de canalisations souterraines sur les terrains privés, d'abattage ou d'ébranchage d'arbres;

Qu'elles sont prévues aux alinéas premier, deuxième, troisième et quatrième dudit article 12;

Qu'il y est dit également que « les indemnités qui *pourraient* être dues à « raison de ces servitudes sont réglées en premier ressort par le Juge de Paix, « qui, pour leur évaluation, peut ne nommer qu'un seul expert ».

Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence que ces servitudes sont essentiellement gratuites, c'est-à-dire que prises en elles-mêmes, in abstracto, elles ne peuvent donner lieu à aucun dommage-intérêt;

Que seuls leur exercice et le préjudice qu'elles entraînent sont réparables: ainsi, par exemple, les travaux de construction de la ligne, ou le passage des préposés pour la surveillance et l'entretien de la ligne, ou la perte du terrain occupé par les blocs de béton supportant les pylônes, ou encore l'abattage d'arbres susceptibles de nuire aux conducteurs aériens, etc...

Que l'on ne peut fixer une redevance annuelle pour occupation de terrain.

Attendu que cette solution s'impose d'autant plus que l'article 12 emploie le mot « *pourraient* » qui indique de façon précise qu'il ne peut y avoir lieu à indemnité obligatoire par le seul fait de l'implantation de pylônes sur le terrain grevé de la servitude d'appui, sans constatation d'un préjudice spécial.

Qu'aucune indemnité n'est due au propriétaire du terrain utilisé, si l'exercice de la servitude ne lui a causé aucun préjudice;

Attendu que l'indemnité ne peut réparer qu'un préjudice déjà né et d'une constatation possible;

Qu'il s'ensuit qu'elle ne peut servir à réparer un préjudice futur et éventuel ;

Que de nombreuses juridictions ont rejeté des demandes en dommages-intérêts préalables à l'exécution des travaux ;

Que l'expert, pour évaluer les dommages causés au fonds grevé par l'exercice de ces diverses servitudes, doit se trouver en présence de travaux complètement effectués.

Attendu qu'il en résulte que les dommages-intérêts qui peuvent être demandés devant le Juge de Paix ne peuvent tendre qu'à la réparation d'un préjudice actuel, certain et immédiat ;

Qu'il est indispensable, pour que la demande du propriétaire du fonds grevé puisse prospérer, que le concessionnaire ait porté à ce fonds une atteinte directe, matérielle, certaine et actuelle.

Mais, attendu que, ceci posé, les arrêts de la Cour de Cassation — de la Chambre Civile en date du 25 février 1931 et de la Chambre des Requêtes en date du 1^{er} juin 1932 — ont admis que, parmi les éléments de dommage réparable, on peut trouver la dépréciation de la propriété par suite du passage ou de l'appui des conducteurs aériens.

Que la Chambre Civile dans son arrêt du 25 février 1931 a admis que « la « diminution de valeur, qui peut résulter pour un fonds de la restriction ou de « la gêne apportées par le passage des fils à l'utilisation du terrain pour la « construction, est une conséquence directe et immédiate des servitudes imposées par la loi au propriétaire du fonds et rentre, par suite, dans la catégorie des dommages dont le contentieux est attribué au Juge de Paix par « l'article 12 de la loi du 15 juin 1906. »

Que l'arrêt de la Chambre des Requêtes du 1^{er} juin 1932, tout en reprenant la théorie antérieure de l'impossibilité d'accorder des dommages pour un préjudice éventuel et futur, généralise les termes de l'arrêt de 1931 et admet qu'il en est autrement « lorsque le préjudice, bien que futur, apparaît « aux juges du fait comme la prolongation certaine et directe d'un état de « chose actuel et comme étant susceptible d'estimation immédiate ».

Qu'elle permet ainsi aux Tribunaux de condamner à la réparation immédiate de tout préjudice subi par les propriétaires des fonds grevés des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906, du fait de l'exercice même de ces servitudes, et « notamment de la dépréciation de la propriété, de la diminution de jouissance, de la gêne occasionnée par le passage des préposés à « la surveillance et à l'entretien, qui sont les conséquences certaines, directes « et immédiates des charges imposées par la loi aux propriétés privées... ».

Attendu, enfin, qu'au cours des débats le mandataire de l'ELECTRICITÉ DE FRANCE a déclaré qu'il ne s'opposait pas à l'expertise sollicitée par DELAMARE, sous la réserve que l'expertise ne porte pas sur la dépréciation de la propriété due au seul fait de la présence de la ligne et du surplomb par les fils de celle-ci des terres de DELAMARE, dommage non réparable en la matière, puisqu'ainsi qu'on l'a vu, l'occupation de la propriété ne peut donner lieu à aucune indemnité en vertu du principe de la gratuité des servitudes de l'article 12.

Attendu qu'il y a lieu, dans ces conditions et sous la réserve sus-indiquée, de faire droit à la demande d'expertise de DELAMARE, en réservant les dépens.

Par ces motifs :

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort, avant de dire droit sur le fond, tous moyens et conclusions des parties demeurant réservées, ainsi que les dépens ;

Nommons à titre d'expert M. Charles MARTIN, gérant de biens, demeurant au Havre, rue Joseph-Clerc n° 1, lequel, serment préalablement prêté entre nos mains s'il n'en est expressément dispensé par les parties :

Entendra les dires et explications des parties ;

Consultera tous documents utiles ;

S'entourera de tous renseignements nécessaires dont il indiquera la source ;

Se transportera sur les lieux litigieux, sis à Montivilliers, La Demi-Lieue, à l'effet de :

1° Rechercher si l'usage par l'ELECTRICITÉ DE FRANCE des servitudes prévues à l'article 12 de la loi du 15 juin 1906, complétée par le décret du 12 novembre 1938: surplomb par la ligne aérienne à haute tension des terres de DELAMARE, cause par elle-même, in abstracto, un dommage à la propriété de DELAMARE;

2° Dire en quoi consiste ce dommage;

3° Dire aussi si ce dommage entraîne, en dehors de sa réparation propre, une dépréciation de propriété;

4° Dans l'affirmative, en donner les raisons;

5° Evaluer le dommage une fois pour toutes.

6° Rechercher si un préjudice a pu ou pourra résulter pour DELAMARE du passage des préposés de l'ELECTRICITÉ DE FRANCE, pour l'installation de la ligne, sa surveillance et son entretien; l'évaluer une fois pour toutes.

Concilier les parties si faire se peut;

Dans ce cas dressera un procès-verbal de conciliation qu'il déposera au Greffe de la Justice de Paix, et ce dans le délai de deux mois des présentes.

Disons qu'à défaut de conciliation, l'expert dressera rapport...

(M. André FORTIER, Juge de Paix; M^e Jacques SEBIRE, avocat de DELAMARE.)

*Justice de Paix de Montivilliers — 22 avril 1952
Delamare c/ Electricité de France*

Vu l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 modifié;

Vu notre jugement avant faire droit nommant expert du 6 février 1951;

Vu le rapport de DUPARC, expert, déposé au Greffe le 21 juin 1951;

Vu la citation en ouverture de rapport délivrée par M^e DELUBAC, huissier, le 4 mars 1952;

Attendu que par jugement du 6 février 1951, le Tribunal de céans a nommé DUPARC, expert, avec la mission de :

1° Rechercher si l'usage par l'ELECTRICITÉ DE FRANCE des servitudes prévues par l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 modifiée, et notamment le surplomb par la ligne aérienne à haute tension de la propriété de DELAMARE, cause par elle-même, in abstracto, un dommage à ladite propriété;

2° Rechercher en quoi consiste ce dommage;

3° Dire aussi si ce dommage entraîne, en dehors de sa réparation propre, une dépréciation de propriété;

4° Dans l'affirmative, en donner les raisons;

5° Evaluer le dommage une fois pour toutes;

6° Rechercher si un préjudice a pu ou pourra résulter pour DELAMARE du passage des préposés de l'ELECTRICITÉ DE FRANCE pour l'installation de la ligne, sa surveillance et son entretien; l'évaluer une fois pour toutes;

Attendu que l'expert a procédé à sa mission et qu'il a déposé son rapport au Greffe le 21 juin 1951, n'ayant pu parvenir à une conciliation entre les parties;

Attendu que, suivant exploit de M^e DELUBAC, huissier à Paris, du 4 mars 1952, DELAMARE a cité l'ELECTRICITÉ DE FRANCE en ouverture du rapport dont il demande l'entérinement pur et simple, c'est-à-dire l'adjudication :

1° de dommages-intérêts pour dépréciation de 15 % de la valeur de la propriété DELAMARE, qu'il fixe à 4 500 000 F, soit la somme de six cent soixante-quinze mille francs, ci	675 000 F
2° La somme de 30 000 F à laquelle il évalue le préjudice forfaitaire causé par le passage des préposés de l'ELECTRICITÉ DE FRANCE dans cette propriété pour le service et l'entretien de cette ligne aérienne à haute tension, ci	30 000 F

Que l'expert a donc chiffré le préjudice total à : sept cent cinq mille francs, ci

705 000 F

Attendu que DELAMARE fait plaider à l'audience par M^e Jacques SEBIRE, Avocat au Havre, qui demande l'entérinement dudit rapport;

Attendu que l'ELECTRICITÉ DE FRANCE fait plaider par M. GENIEZ, chef des Services Juridiques de la Direction de l'Équipement du Réseau de Transport, qui conteste en totalité les conclusions du rapport, s'oppose à son entérinement et demande le débouté de DELAMARE et sa condamnation aux dépens.

Qu'il base son argumentation sur le fait que la dépréciation de la propriété ne peut être retenue comme élément de dommage réparable que lorsqu'elle est la conséquence d'un dommage actuel et certain, qui est la suite directe et immédiate de la servitude et lorsqu'il est objectivement évaluable;

Ainsi que sur le fait que le rapport ne mentionne que des dommages non réparables en la matière.

Attendu qu'il échet au Tribunal d'examiner en premier lieu si les dommages déterminés et chiffrés par l'expert rentrent bien dans le cadre de la compétence spéciale du Juge de Paix, organisée et prévue par l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 modifiée, telle qu'elle a été longuement examinée dans notre jugement avant faire droit du 6 février 1951;

Puis, en second lieu, si ces dommages sont bien la conséquence, in abstracto, de la servitude créée par ledit article 12.

Qu'il y aura lieu, enfin, d'examiner le gros élément entraînant aux yeux de l'expert, la dépréciation de la propriété du seul fait de la présence de la ligne aérienne.

Premièrement:

LES DOMMAGES DÉTERMINÉS PAR L'EXPERT RENTRENT-ILS BIEN DANS LA COMPÉTENCE SPÉCIALE DU JUGE DE PAIX, PRÉVUE PAR L'ARTICLE 12 DE LA LOI DU 15 JUIN 1906, MODIFIÉE ?

Attendu que le juge de Paix ne peut être compétent que lorsque quatre conditions sont réunies dans le dommage dont la réparation lui est demandée:

1° *Qu'il faut que le dommage se rattache à un fait précis*, tel, par exemple, que l'implantation à demeure d'un important massif de béton, destiné à un support de conducteurs aériens, lequel occupe une portion de terrain et fait perdre à un particulier une partie plus ou moins importante de son fonds pour la culture;

Qu'en l'espèce il n'existe aucun support sur la propriété de DELAMARE.

2° *Qu'il faut que ce fait présente un caractère d'actualité incontesté:*

Qu'en effet il est indispensable pour que le propriétaire puisse prétendre à une indemnité, qu'il soit victime d'un préjudice né;

Qu'on ne saurait avoir égard à un préjudice futur et éventuel;

3° *Qu'il faut que ce fait, cet état de choses dommageable soit une conséquence certaine, directe et immédiate de la servitude.*

Qu'en effet, pour qu'il y ait lieu à indemnité devant le Juge de Paix, le fait dommageable doit avoir pour cause la servitude elle-même, considérée en dehors de toute autre cause telle qu'un accident (chute de fil, gêne causée par le passage du courant, etc...).

4° *Qu'il est nécessaire, enfin, que ce fait dommageable soit susceptible d'estimation immédiate:*

Que cela entraîne la possibilité de réparer matériellement le dommage causé par la servitude, ou à défaut payer l'indemnité.

Attendu qu'en dehors de cette compétence spéciale du Juge de Paix, prévue à l'article 12 de la loi de 1906, les Tribunaux administratifs ont compétence pour connaître des autres torts ou dommages causés par les entreprises électriques qui sont des travaux publics.

Attendu que le Conseil d'Etat précise, dans son arrêt du 22 juin 1928, relatif à d'autres servitudes (celles prévues par la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique) les limites exactes de cette servitude ex-

ceptionnelle, qui doit se cantonner aux demandes d'indemnité prévues strictement par le texte la créant;

Que, dans toutes les autres circonstances, les demandes de dommages-intérêts, basées sur les travaux du concessionnaire, doivent être portées devant le Conseil de Préfecture.

Qu'il s'ensuit que demeurent seules de la compétence du Juge de Paix les demandes en indemnité qui sont la conséquence directe et immédiate des quatre servitudes (appui - passage - branchage - abattage) prévues à l'article 12.

Que toutes les circonstances qui ne pourront pas se rattacher par un lien direct et immédiat à ces quatre servitudes sont de la compétence des Tribunaux administratifs.

Qu'il s'ensuit que les conséquences ou dommages qui résultent du voisinage de l'ouvrage, ou de son exploitation, ou même du simple passage du courant électrique dans la ligne aérienne à haute tension échappent à la compétence du Juge de Paix.

Deuxièmement :

LES DOMMAGES CONSTATÉS PAR L'EXPERT SONT-ILS BIEN LA CONSÉQUENCE DE LA SERVITUDE CRÉÉE PAR L'ARTICLE 12 ?

Attendu que la question de compétence posée, il convient pour le Tribunal de rechercher si les faits dommageables sont bien la conséquence directe, actuelle et immédiate de la servitude considérée en elle-même in abstracto.

Attendu que l'expert considère comme dommageables, de nature à entraîner le paiement d'indemnités et la dépréciation de la propriété de DELAMARE, les faits suivants, qui seront examinés chacun à la suite :

1° Le dommage esthétique causé à la propriété :

Attendu que l'indemnité pouvant être accordée pour préjudice esthétique n'est pas due;

Qu'en effet aucun préjudice esthétique direct ne peut résulter du surplomb par les fils aériens de la propriété de DELAMARE;

Que si le site ou le paysage a été altéré ou modifié dans son aspect, c'est par suite de la ligne tout entière, préjudice d'ordre général et qui ne peut être retenu par chacun des intéressés pour en faire l'objet d'une réparation pécuniaire particulière à son profit.

Attendu, d'autre part, que les lignes de transport de courant électrique à haute tension ont actuellement un caractère mondial;

Qu'on les rencontre partout en France et à l'étranger, dans les plus belles régions des montagnes ou de la Côte d'Azur;

Qu'elles ont été admises partout parce qu'elles constituent la rançon du progrès;

Qu'il est, sinon impossible, tout au moins onéreux pour des raisons financières et techniques de les remplacer par des canalisations souterraines.

Attendu, enfin, que le dommage de cette nature n'aurait pas dû être retenu par l'expert, celui-ci étant exclusif de toute conséquence directe de la servitude de l'article 12.

2° Voisinage du courant à haute tension :

Attendu que l'expert retient encore comme cause de dommages-intérêts le voisinage du courant à haute tension, lequel produit, entre autres inconvénients :

A) L'impossibilité à peu près complète de la réception radiophonique et de pick-up pour soirées et danses.

B) La présence d'étincelles et de crépitements surtout par temps de pluie et la nuit.

C) Le dommage moral de la crainte du danger en cas de rupture ou de chute de fils.

Attendu que chacun de ces faits nécessite quelques mots d'explication.

Attendu, en ce qui concerne la gêne ou l'impossibilité à peu près constante de la réception radiophonique, qu'il s'agit là du passage du courant sur les lignes à haute tension et de l'exploitation même de celles-ci.

Qu'il en est de même pour la présence des étincelles et des crépitements remarquables par temps de pluie et la nuit.

Qu'il résulte de ce que nous avons examiné ci-dessus, au chapitre de la compétence (n° 1) que les faits relatifs au passage du courant et à ses effets sont indépendants et étrangers à la servitude elle-même;

Que ces phénomènes, qui sont d'ordre électrique, ne sont pas une conséquence directe et immédiate de la servitude;

Qu'ils sont un fait de l'exploitation de l'ouvrage;

Qu'ils sont exclusifs de la compétence du Juge de Paix et ne peuvent ressortir que des tribunaux administratifs;

Qu'au surplus cette sorte de préjudice est en grande partie éventuel et qu'on peut y remédier

Attendu, en ce qui concerne le dommage moral de la crainte du danger en cas de rupture ou de chute des fils, cet élément de préjudice sera examiné ci-après au chapitre troisième sur la dépréciation de la propriété.

3° *Phénomènes de vibrations et sonorités éoliennes:*

Attendu que ces faits sont bien la suite directe et immédiate de la servitude, rentrent dans le cadre de la compétence du Juge de Paix et paraissent retenus à bon droit par l'expert.

Mais attendu, en ce qui concerne les phénomènes de vibrations et sonorités éoliennes, qu'elles ne sont pas propres aux lignes électriques;

Qu'elles existent les jours de vent pour tous les fils généralement quelconques (téléphone, télégraphe) ou tous les autres objets placés dans l'atmosphère, tels que les élévateurs d'eau;

Qu'il y a là un inconvénient normal et général de voisinage, qui ne peut être cause de réparation, ni générateur de dommages-intérêts.

4° *Passage des ouvriers sur le terrain pour remplacement, réparation ou adjonction de fils:*

Attendu qu'il résulte du rapport et du plan dressés par l'expert qu'aucun poteau de transport de force n'a sa base de béton sur le sol même de la propriété DFLAMARE;

Qu'en l'espèce aucun employé de l'ELECTRICITÉ DE FRANCE n'aura à venir sur cette propriété pour visiter ou vérifier les poteaux, les bras de ceux-ci, leurs isolateurs, parafoudres, ou autres objets se trouvant sur un poteau;

Que le seul préjudice possible à envisager ne pourra résulter dans l'avenir que d'une rupture de fil, donc d'un accident, d'une réparation à effectuer en ce cas à la ligne, ou de l'adjonction de fils à la ligne.;

Qu'il s'ensuit que le préjudice causé, que le fait dommageable n'est pas précisé;

Qu'il ne présente pas non plus un caractère incontesté d'actualité, mais qu'il est au contraire éventuel;

Que la jurisprudence est unanime à rejeter un fait de cette nature de ceux pouvant donner lieu à une indemnité consécutive à l'établissement de la ligne aérienne;

Qu'au surplus l'expert constate en son rapport que les préposés de l'ELECTRICITÉ DE FRANCE n'auraient à pénétrer que rarement sur la propriété, et seulement pour remplacer ou ajouter un ou plusieurs fils;

Que le cas qu'il prévoit n'est donc qu'accidentel, donc éventuel;

Qu'il s'ensuit en outre que le préjudice n'est pas réparable matériellement, ni susceptible d'estimation immédiate et précise;

Que l'évaluation qu'en fait l'expert à 30 000 F n'a aucune base précise et ne peut être par conséquent que du domaine de la fantaisie;

Que c'est donc à tort que l'expert a tenu compte de ce préjudice qui par sa nature ne peut être actuellement envisagé.

Troisièmement:

DÉPRÉCIATION DE LA PROPRIÉTÉ

Attendu qu'après avoir examiné et rejeté la plupart des éléments ou faits dommageables envisagés par l'expert pour déterminer le taux de dépréciation de la propriété, il ne nous reste plus qu'à examiner les trois éléments moraux indiqués par lui et qui sont :

Le dommage moral résultant de la crainte du danger en cas de rupture ou de chute des fils ;

« Les éléments essentiels de dépréciation dus à la présence constante et « obsédante de ces fils où passe un courant meurtrier au-dessus des jardins « et dépendances de la propriété de DELAMARE, présence qui constitue pour des « personnes nerveuses un préjudice d'ordre psychologique et psychiatrique ».

Que l'expert considère quel cela constitue un fait susceptible, en cas de vente ou de mise en vente de la propriété, dont il estime la valeur à 4 500 000 F d'écartier beaucoup d'amateurs, recherchant une propriété d'agrément et de repos.

Qu'il chiffre ainsi de ce chef, ajouté, il est vrai, aux autres éléments étudiés ci-dessus, à une dépréciation de 15 % de ladite valeur, soit 675 000 F de dépréciation.

Attendu que les termes mêmes employés par l'expert : « dommage moral — « crainte intuitive — épée de Damoclès — préjudice d'ordre psychologique et « même psychiatrique », démontrent à l'évidence que « la présence constante » de ces fils où passe le « courant meurtrier », n'est cause d'aucun dommage réparable en la matière ;

Que ce dommage moral est variable selon l'état émotif de la personne qui le subit ;

Attendu, d'autre part, en ce qui concerne le danger de rupture des fils et du danger très grave dû à la présence du courant, qu'il résulte des explications données à l'audience par le représentant de l'ÉLECTRICITÉ DE FRANCE, qu'il existe actuellement sur ces sortes de lignes aériennes un dispositif assurant automatiquement l'interruption du courant en cas de rupture d'un fil et de sa chute sur le sol.

Attendu, d'autre part, qu'il s'agit là d'un cas de préjudice futur et éventuel, et qu'on ne peut en tout cas pas en tenir compte actuellement ;

Qu'en effet, en cas d'accident, le droit à indemnité reste entièrement réservé ;

Qu'au surplus, ce ne serait pas au Juge de Paix d'en connaître, mais aux Tribunaux administratifs.

Attendu, en ce qui concerne les appréhensions que pourraient éprouver les acquéreurs éventuels, il est permis de douter que celles-ci soient réelles en raison de la multiplicité des lignes existantes, et du nombre infime des accidents survenus ;

Que ceux-ci doivent d'ailleurs se raréfier encore, sinon être totalement supprimés, par l'emploi du dispositif automatique d'interruption du courant en cas de rupture du fil, auquel il a été fait allusion ci-dessus.

Attendu, en conclusion, que ces risques d'électrocution ou d'incendie des immeubles proches de la ligne à haute tension, en admettant qu'ils existent encore, ne constituent qu'un préjudice purement éventuel, et ne peuvent donner lieu à réparation immédiate ;

Que l'expert, en en faisant l'élément principal et essentiel servant à déterminer le taux de dépréciation de l'immeuble, envisage un fait qui, en aucun cas, ne pouvait rentrer dans sa mission comme ne provenant pas de la servitude elle-même, mais de l'exploitation de la ligne et du passage du courant électrique.

Attendu que la plupart des faits dommageables retenus par l'expert ne sont pas la conséquence directe de la servitude, mais de la ligne et du courant électrique qu'elle transporte et que, de ce fait, ils échappent à la compétence du Juge de Paix;

Que les autres sont purement éventuels;

Attendu qu'il y a lieu, dans ces conditions, de débouter DELAMARE de ses demandes, fins et conclusions et de le condamner aux dépens.

Par ces motifs,

Statuant contradictoirement, publiquement et en premier ressort:

Disons et jugeons que la dépréciation de la propriété ne peut être retenue comme élément de dommage réparable que lorsqu'elle est la conséquence d'un dommage actuel et certain, qui est la suite directe et immédiate de la servitude et lorsqu'il est objectivement évaluable.

Disons que tel n'est pas le cas en l'espèce.

Constatons que l'expert ne mentionne dans son rapport que des dommages non réparables en la matière.

En conséquence, déboutons DELAMARE de ses demandes, fins et conclusions. Et le condamnons à tous les dépens, taxés et liquidés...

(M. André FORTIER, Juge de Paix; M. Jacques SEBIRE, avocat de DELAMARE; M. GENIEZ, représentant l'ELECTRICITÉ DE FRANCE).

Les jugements ci-dessus appellent les observations suivantes:

On remarquera d'abord que le jugement avant faire droit précise que la servitude prise en elle-même, in abstracto, est essentiellement gratuite ou hors de la compétence que la loi de 1906 confère au Juge de Paix.

Cette distinction nous paraît assez subtile et quelque peu inutile. Il est bien évident que si la servitude ne cause pas de préjudice, il n'y a pas lieu à octroi d'indemnité. « Pas d'intérêt, pas d'action », dit l'adage. Elle est d'ailleurs contredite par une jurisprudence très répandue.

Ce n'est jamais que l'exercice de la servitude qui entraîne un préjudice, lequel doit être réparé et nous comprenons mal qu'un droit de servitude « in abstracto » puisse être envisagé comme base de dommage-intérêt.

La doctrine et la jurisprudence sont d'accord sur le fait qu'il n'y a lieu à indemnité que si le dommage est actuel, certain, non éventuel, et encore évaluable en argent.

Mais il paraît que l'accord cesserait sur les éléments qui déprécient une propriété de façon immédiate, certaine, appréciable. Cela est, évidemment et avant tout, une question de fait, qui peut expliquer la contradiction apparente entre l'antépénultième paragraphe des attendus du jugement avant faire droit et les attendus du jugement au fonds du 22 avril 1952.

Mais il n'empêche que certaines constatations de fait paraissent pour le moins étranges, du moins dans les explications qui en sont données. Il est possible qu'en fait la ligne ne cause aucun préjudice esthétique à la propriété, et par suite ne la déprécie pas de façon immédiate, certaine, évaluable. Mais justifier cet état de choses par

des comparaisons avec les paysages de montagne, de la Côte d'Azur, ou du monde entier, paraît bien critiquable. Qu'un préjudice soit ou non la « rançon du progrès », cela nous paraît quelque peu hors de la question que le juge avait à régler.

On doit dire, dans l'autre sens, que les dommages invoqués, quant à la crainte de crépitements ou d'étincelles, de sonorités éoliennes ou de vibrations, paraissent sinon quelque peu chimériques, du moins sans action sur la valeur d'une propriété et existeraient même si la ligne passait chez un voisin « *De minimis non curat pretor* ». Question de fait, encore, mais non de principe. La même remarque s'appliquera aussi aux éléments de dépréciation analysés au paragraphe troisièmement des attendus du jugement, à savoir les troubles émotifs, la crainte psychologique, etc...

Affirmer que la servitude de passage des ouvriers sur l'emprise cause un préjudice qui n'est qu'éventuel nous paraît aussi constituer une appréciation critiquable. De deux choses l'une : ou bien ce passage dévalue la propriété, car le passage des ouvriers constitue une gêne (par exemple dans une propriété d'agrément et de repos, ou dans un domaine exploité pour la chasse) et alors la dépréciation est actuelle, certaine et évaluable, puisqu'un acheteur éventuel tiendrait compte de cette gêne, ou bien le passage des ouvriers ne cause aucun trouble et il n'y a pas lieu à indemnité.

On s'étonne en outre que le jugement tende à créer une nouvelle condition pour que le préjudice donne lieu à indemnité, à savoir l'obligation d'une estimation *précise*. Le défaut de précision (qui, d'ailleurs, existe dans beaucoup d'autres dommages de l'expertise!) ne devrait pas permettre d'exclure le principe de l'indemnité et c'est confondre le principe avec les modalités d'appréciation.

En résumé, si le jugement du Tribunal de Paix de Montivilliers nous paraît devoir soulever des réserves, ce n'est pas à propos du dispositif qui peut être parfaitement justifié en fait. Mais les explications, données d'ailleurs dans une forme qui prête à critique, paraissent révéler une conception que nous ne saurions approuver du caractère certain, immédiat et évaluable d'un préjudice justifiant une indemnité. Cette conception, cependant, a pu être faussée par des prétentions contestables ou exagérées du propriétaire grevé ou par des outrances du rapport de l'expert.

O. de GRANDCOURT.
Docteur en Droit.